

Art. 2. — Les ministres du plan, des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 1er décembre 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

A N N E X E

I — Services liés aux activités agricoles :

— Entreprise de valorisation de tous les sous-produits d'origine végétale ou animale en vue de leur réutilisation dans l'agriculture (bois de taille, traitement de la paille, compostage, marc de raisin, graisses animales, déchets d'abattoirs, fientes de volailles, etc...)

— Entreprise de conditionnement et de commercialisation de semences fourragères

— Entreprise et commercialisation d'animaux reproducteurs (bovins, ovins, caprins et camélidés).

— Entreprise de création ou de gestion de centres de collecte

— Cabinet et cliniques vétérinaires

— Laboratoires d'analyses liés à l'agriculture

— Consultation et conseil de gestion agricole

— Les entreprises de motoculture :

* Les labours et défoncement

* Les épandages d'engrais

* Les traitements

* Les récoltes

* Les travaux d'aménagement hydraulique et de C.E.S. et d'amélioration pastorale

— Les autres travaux agricoles

— Entreprises d'insemination artificielle.

— Les centres de distribution des engrais, des semences, des pesticides, des pièces de rechange, de quincaillerie agricole sur les lieux de production agricole.

— Centre d'entretien et de réparation de matériel agricole (dans la limite d'un investissement de 200.000 dinars).

— Les entreprises de conditionnement, d'entreposage et de commercialisation des produits agricoles sur les lieux de production agricole.

— Les entreprises de commercialisation des produits agricoles destinés à l'exportation.

II — Services liés aux activités de la pêche :

— Entretien et réparation : (ateliers fixes ou mobiles)

— Distribution des divers instrants

— Montage de filets (ateliers)

— Montage d'équipement et matériel de pêche

— Distribution des produits de la pêche : (à l'intérieur des zones non cotières).

— Circuits intégrés pour la distribution des produits de la pêche

Transport isotherme

Chambre frigorifiques de stockage

Points de vente au détail avec équipement de froid.

— Aquaculture :

— Aménagement et équipement des stations aquacoles

Aménagement des bassins et enclos

Aménagement des tables d'élevage de coquillages

Installation de parcs de stabulation

— Froids :

— Entrepôts frigorifiques (dans la limite d'un investissement de 200.000 dinars).

— Fabriques de glace (dans la limite d'un investissement de 200.000 dinars).

— La qualité : Laboratoires d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988, portant délégation de signature.

le ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, de collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-1676 du 27 septembre 1988, portant nomination de Monsieur Ali Debaya chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'agriculture.

Arrête ;

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Debaya chef de cabinet du ministre de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 septembre 1988 et sera publié au *journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 novembre 1988

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le premier ministre
HEDI BACCOUCHE

UNIFORME AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988, fixant l'uniforme des ingénieurs et agents de la direction générale des forêts.

Le ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 88/20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment son article 9;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, réglant le régime de l'habillement des fonctionnaires et notamment son article 21.

Arrête ;

CHAPITRE PREMIER

Uniforme des ingénieurs des forêts

Article premier. — L'uniforme des ingénieurs des forêts comporte :

- 1) une tenue n° 1, dite tenue d'hiver
- 2) une tenue n° 2, dite tenue d'été

Art. 2. — Le modèle des différents tenues est déposé à la direction générale des forêts à Tunis.

Art. 3. — Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Tenue n° 1 : Vareuse : en drap Kaki ainsi que la ceinture, avec écusson de col en drap vert forestier et arbre stylisé brodé métal et boutons en métal de forme demi-sphérique sans ornement.

Pantalon : en drap Kaki

Chemise : blanche avec poches apparentes et pattes d'épaule

Cravate : verte forestier

Chaussettes : noires

Coiffure : casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en drap kaki, avec insigne de la République, galon métallisé rond en passe-poil et cordelière torsadée. La cordelière sera double pour les ingénieurs en chef et pour les ingénieurs généraux

Chaussures : noires en cuir naturel

Bottes : en caoutchouc.

Tenue n° 2 :

pantalon : en toile kaki

Chemise : en toile kaki, avec poches apparentes et pattes d'épaule.

Cravate : noire

Chaussures : noires en cuir naturel

Coiffure : casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en toile kaki avec insigne de la République, galon métallisé rond en passepoil et cordelière torsadée.

La cordelière sera double pour les ingénieurs en chef et pour les ingénieurs généraux

Des brodequins noires en cuir naturel font toujours partie de la tenue d'été.

Ecusson de poitrine en drap vert forestier et arbre stylisé brodé doré.

Avec les tenues n° 1 et 2, il pourra être porté soit un imperméable droit de teinte gris vert, soit une capote droite en gabardine, de forme trois-quarts et de teinte vert forestier.

Comme accessoires des tenues 1 et 2, des ceintures phosphorescentes sont portées pour le service de nuit, ainsi qu'une lampe torche.

Chaussettes : noires.

Art. 4. — Les insignes de grade des officiers des forêts sont portés sur les pattes d'épaule, de couleur vert forestier et sont constitués par des étoiles, ou des galons.

Corps des ingénieurs des forêts :

— Ingénieur général des forêts : 2 étoiles en métal doré

— Ingénieur en chef des forêts : 5 galons dorés

— Ingénieur principal des forêts de 7e et 8e échelons : 4 galons dorés

— Ingénieur principal des forêts de 4e au 6e échelons : 3 galons dorés

— Ingénieur principal des forêts 2e et 3e échelons : 2 galons dorés

— Ingénieur principal des forêts stagiaire : 1 galon doré

— Ingénieur divisionnaire : 3 galons argentés et 1 galon doré

— Ingénieur des travaux de 6e au 11e échelon : 4 galons argentés

— Ingénieur des travaux de 3e au 5e échelon : 3 galons argentés

— Ingénieur stagiaire des travaux : 2 galons argentés

En outre, les insignes, boutons, cordelières et passe poil de l'ingénieur général, de l'ingénieur en chef et de l'ingénieur principal seront en tissu métallisé doré; ceux de l'ingénieur divisionnaire et de l'ingénieur des travaux forestier, en tissu métallisé argenté.

CHAPITRE II

Uniforme des techniciens des forêts

Art. 5. — L'uniforme des ingénieurs adjoints, des adjoints techniques et agents techniques des forêts comporte :

Une tenue n° 1, dite tenue d'hiver

Une tenue n° 2, dite tenue d'été.

Art. 6. — Le modèle de ces différentes tenues est déposé à la direction générale des forêts à Tunis.

Art. 7. — Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Tenue n° 1 :

Vareuse : en drap kaki ainsi que la ceinture, avec écusson de col en drap vert forestier arbre stylisé brodé argent et boutons en métal blanc de forme demi-sphérique, sans ornement.

Pantalon : en drap kaki

Chemise : blanche avec poches apparentes et pattes d'épaule

Cravate : vert forestier

Chaussettes : noires

Chaussures : noires en cuir naturel

Coiffure : casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en drap kaki avec l'insigne de la République, galon métallisé plat en passe-poil.

Outre les chaussures, des brodequins noires en cuir naturel et des bottes en caoutchouc font partie de la tenue.

Tenue n° 2 :

Pantalon : en toile kaki

Chemise : en toile kaki avec poches apparentes et pattes d'épaule.

Cravate : noire

Coiffure : casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en toile kaki, galon métallisé plat en passe-poil avec insigne de la République.

Chaussures : noires en cuir naturel

Ecusson de poitrine en drap vert forestier et arbre stylisé brodé argent.

Chaussettes : noires

Des brodequins noires en cuir naturel font également partie de la tenue d'été.

Avec les tenues 1 et 2, il peut porté soit une capote droite, de forme trois-quarts en gabardine vert forestier soit un imperméable droit kaki. Les accessoires indiqués à l'article 3 ci-dessus font également partie de l'uniforme des techniciens.

Art. 8. — Les insignes de grade des ingénieurs adjoints, adjoints techniques et agents techniques sont portés sur des pattes d'épaule, de couleur vert forestier.

— Ingénieurs adjoints :

du 8^e au 12^e échelon : 3 galons argentés avec filet vert

du 2^e au 7^e échelon : 2 galons argentés avec filet vert

stagiaire : 1 galon argenté avec filet vert.

— Adjointes techniques :

du 9^e au 13^e échelon : 3 chevrons dorés

du 2^e au 8^e échelon : 2 chevrons dorés

stagiaire : 1 chevron doré.

— Agents techniques :

du 10^e au 14^e échelon : 3 chevrons argentés

du 5^e au 9^e échelon : 2 chevrons argentés

du 1^{er} au 4^e échelon : 1 chevron argenté.

Art. 9. — Est abrogé l'arrêté du 24 mai 1988 fixant l'uniforme des ingénieurs et agents des forêts.

Art. 10. — Le directeur général des forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 29 novembre 1988.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE